Ville de
La Chapelle Saint-Luc

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La ville de La Chapelle-Saint-Luc, par l'attribution de subventions, marque sa volonté d'accompagner et de soutenir le tissu associatif local en lui apportant une aide financière à la réalisation de ses activités et de ses projets.

Le présent document précise les règles d'attribution de subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la commune, à distinguer des aides indirectes (mise à disposition de locaux, de matériels, appuis logistiques...) qui peuvent leur être attribuées.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de versement. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

ARTICLE 2 : TYPES DE SUBVENTIONS

Les associations éligibles (article 3) peuvent formuler deux types de demandes :

Subvention de fonctionnement :
Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice des activités courantes de l'association, une participation à ses charges de fonctionnement. Le montant de cette subvention est déterminé en fonction de critères d'attribution (article 5).

Subvention exceptionnelle ou de projet :
Cette aide financière peut être sollicitée pour la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique (évènement, investissement...)

ARTICLE 3 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune car elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. En cas de refus d'octroi d'une subvention, la ville n'est pas tenue d'apporter une justification à l'association demandeuse.

Conditions d'éligibilité :

Pour être éligible, l'association doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ;
- avoir son siège social sur le territoire de la commune et/ou les associations domiciliées à l'extérieur de La Chapelle-Saint-Luc mais œuvrant sur le territoire de la commune sont considérées comme éligibles ;
- avoir des activités ayant un caractère bénéfique pour les habitants et pour le territoire (intérêt public local) ;
- Avoir au minimum un an d'existence effective, être en capacité à transmettre un bilan d'activités ;

- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Lorsqu'elles sont éligibles, les associations peuvent être subventionnées quel que soit leur nombre d'adhérents.

ARTICLE 4 : CATEGORIES D'ASSOCIATIONS

Les associations sont réparties en six catégories :

- **Catégorie 1** : associations « Prévention – Sécurité – Salubrité »
- **Catégorie 2 :** associations « Enseignement »
- **Catégorie 3 :** associations « Culture »
- **Catégorie 4 :** associations « Sport »
- **Catégorie 5 :** associations « Solidarité – Santé – Social – Famille »
- **Catégorie 6 :** associations « Économie »

ARTICLE 5 : LES CRITERES D'ATTRIBUTION

1. Subventions de fonctionnement :

Le montant des subventions est déterminé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission Vie Associative – Commerce – Solidarité.

Les critères d'attribution sont déterminés de la manière suivante :

Socle de critères communs aux six catégories d'associations

Critères	Éléments pris en compte
Implantation locale	Siège social sur La Chapelle-saint-Luc
Intérêt public local	Bénéfice des activités pour les habitants et le territoire
Nombre d'adhérents	Effectif total de l'association
Animations et actions annuelles	Actions organisées par l'association
Participation à la vie locale	Implication dans les événements et actions municipaux
Réserves financières	Niveau des réserves au regard des besoins de fonctionnement
Diversification des ressources	Autres financements (public, privé, fondations...) et actions
Part adhérents chapelains	Nombre d'adhérents domiciliés sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc
Emploi salarié	Nombre de salariés et charges afférentes en équivalent temps plein

Ville de
La Chapelle Saint-Luc

Socle de critères supplémentaires spécifiques à la catégorie associations sportives engagées en compétition

Critères	Éléments pris en compte
Part des licenciés de moins de 14 ans	Proportion de pratiquants jeunes dans l'effectif total
Niveaux de pratique / championnats	Niveau des compétitions engagées (départemental, régional, national) et fédérations
Frais de déplacements	Charges engagées pour les compétitions extérieures
Qualification de l'encadrement	Diplômes et certifications des entraîneurs, dirigeants et juges
Actions d'inclusion	Accueil de personnes en situation de handicap, mixité, ouverture sociale

Critères de malus

Des malus peuvent également être appliqués et venir en déduction du score. Les critères donnant lieu à l'application d'un malus sont les suivants :

Critères	Éléments pris en compte
Dégradations ou usages inappropriés des sites et équipements municipaux	Tout acte de dégradation, de vandalisme, de détérioration ou d'usage inapproprié avéré des locaux, équipements, matériels ou espaces mis à disposition par la commune ou utilisés dans le cadre des activités associatives (équipements, sites/terrains municipaux matériels, véhicules...).
Atteinte à l'image de la commune	Tout comportement, propos ou action d'un ou plusieurs membres, dirigeants ou représentants de l'association susceptible de nuire à la réputation ou à l'image de la commune.

2. Subventions exceptionnelles / de projet :

La sollicitation d'une subvention exceptionnelle est motivée par :

- l'organisation d'un évènement ou d'une manifestation hors activité habituelle de l'association.
- la réalisation d'un investissement destiné à l'activité de l'association (ex : achat de matériel)

ARTICLE 6 : DÉPÔT DES DEMANDES

L'association est invitée à compléter le dossier de demande de subvention édité par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le dossier de demande subvention est téléchargeable sur le site de la ville : https://ville-la-chapelle-st-luc.fr → Vie associative → Demande de subvention

Période	Étape
1er septembre de l'année N-1	Mise en ligne du dossier de demande de subvention de l'année N sur le site de la Ville
15 novembre de l'année N-1	Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention de l'année N (délai de rigueur)
Décembre N-1 – **Janvier** N	Instruction des dossiers de subvention par le service Vie Associative
1er trimestre de l'année N-1	Etude et passage en commission Vie Associative – Solidarité – Commerces pour les demandes de subvention annuelles
1er trimestre de l'année N	Etude et passage en commission générale pour les demandes d'avances aux subventions
1er trimestre de l'année N	Délibération du Conseil Municipal pour l'attribution des avances aux subventions
2ème trimestre de l'année N	Délibération du Conseil Municipal pour attribution des subventions annuelles de l'année N

Pièces à joindre obligatoirement

1. Première demande de subvention

Les associations sollicitant une subvention pour la première fois doivent fournir les pièces suivantes :

- Statuts de l'association ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ;
- Copie de l'avis d'insertion au Journal officiel ;
- Une copie de situation au répertoire Sirene ;
- Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- Compte-rendu de la dernière Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
- Rapport annuel d'activité ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom exact de l'association ;
- Relevé précisant le solde des comptes bancaires en fin d'exercice ;
- Bilan et annexes du dernier exercice clos ;
- Budget prévisionnel de l'année faisant l'objet de la demande de subvention ;
- Pouvoir du signataire de la demande de subvention, si celui-ci n'est pas le représentant légal ;
- Contrat d'engagement républicain signé.

2. Renouvellement d'une demande de subvention

Les associations ayant déjà bénéficié d'une subvention de la Ville doivent uniquement fournir :

- Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- Composition actualisée du bureau de l'association ;
- Compte-rendu de la dernière Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
- Bilan et annexes du dernier exercice clos.

3. Modification en cours d'année

En cas de modification des statuts, des dirigeants, de l'objet, du siège social ou de tout autre élément administratif intervenant en cours d'année, les documents exigés pour une première demande devront être fournis afin de permettre la mise à jour complète du dossier.

Tout dossier non complet ou déposé après la date butoir du 15 novembre ne pourra être traité.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION, DÉCISION D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT

Avances sur subventions :

En début d'année N, le Conseil municipal délibère sur l'octroi d'avances sur subventions au profit des associations ayant bénéficié d'une subvention supérieure à 3 000 € l'année N-1. Le montant de l'avance ne peut excéder 30 % de la subvention de l'exercice N-1. Ces avances, dont le versement doit être sollicité par l'association, ont pour objectif de sécuriser la continuité de l'activité associative sur l'année N. Leur versement a lieu au cours du premier trimestre de l'année N.

Instruction et décision :

La commission Vie Associative – Commerce – Solidarité peut solliciter tout complément d'information ou pièce justificative utile à l'examen d'un dossier.

Le circuit de décision est le suivant :

- Commission générale dédiée à l'étude des dossiers et aux propositions des subventions regroupant l'ensemble des élus municipaux de secteur ;
- Délibération du Conseil Municipal : vote d'attribution des subventions.

Modalités de versement :

Les subventions de fonctionnement sont versées par virement bancaire.
Pour les subventions de plus de 3 000€, le versement se décompose en deux acomptes :

- 1er versement : 50% en mai de l'année N (déduction faite de l'avance perçue en début d'année N) ;
- 2ème versement : solde en juillet de l'année N.

Pour les subventions de moins de 3 000€, le versement s'effectue en une seule fois courant juillet de l'année N.

Les subventions exceptionnelles portant sur un investissement ou l'organisation d'un événement peuvent être attribuées sur présentation de devis ou de tout autre document permettant d'apprécier le projet, après délibération du Conseil municipal.

Le versement de la subvention intervient selon les modalités définies par la délibération attributive. Le bénéficiaire devra transmettre, à l'issue du projet ou de l'action subventionnée, les justificatifs de réalisation et de dépenses ainsi qu'un bilan de l'action menée.

Toute demande de subvention exceptionnelle doit être déposée au minimum deux mois avant la date prévue de réalisation du projet ou de l'événement.

ARTICLE 8 : CONVENTION

Conformément aux dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la Ville conclut une convention d'objectifs avec toute association bénéficiant d'une subvention dépassant 23 000 € par an. Les données essentielles de cette convention sont mises en ligne dans un délai de trois mois suivant sa signature.

La Ville conclut également une convention de financement avec les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 3 000 € et inférieure à 23 000 €.

Dans le prolongement de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, toute association percevant une subvention doit signer le contrat d'engagement républicain. L'association s'engage à :

- Informer ses membres des termes du contrat (affichage, site internet…) ;
- En respecter les dispositions et les faire respecter par ses dirigeants, salariés et bénévoles.

Tout manquement aux engagements peut entraîner le retrait partiel ou total de la subvention, ainsi que la demande de reversement des sommes versées.

ARTICLE 9 : DURÉE ET VALIDITE DES DÉCISIONS

La décision du Conseil municipal relative à l'attribution des subventions est valable pour l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte uniquement. Elle ne vaut pas engagement pour les exercices suivants.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les associations bénéficiaires sont tenues de fournir à la Ville, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :

- Une copie certifiée de leurs budgets et comptes de l'exercice écoulé ;
- Tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

La non-production de ces documents, ou toute utilisation de la subvention à une fin autre que celle prévue dans la convention, peut entraîner le reversement des sommes perçues. Une association ne peut pas reverser une subvention à une autre structure.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement par délibération, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.